



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Étienne CHESNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 novembre 2025

Nombre de Conseillers municipaux	
En exercice : 15	Présents : 13

- Présents : Cindie ALBERT, Bernard BOCHE, Gaëlle CAILLAUD, Philippe CHARLES, Étienne CHESNEAU, Vincent GILBERT, Magali GRAS, Corinne LAMBIN, Richard MOUNOUSSAMY, Alain PAILLÉ, Joël PERROTIN et Lucie ROBLIN, Alexane ROUX.
- Absents :
- Excusés : Claire ANDRÉ Antoine GÉRARD
- Représentés par un pouvoir : Claire ANDRÉ ayant donné pouvoir à Corinne LAMBIN, Antoine GÉRARD ayant donné pouvoir à Richard MOUNOUSSAMY.
- Secrétaire de séance : Cindie ALBERT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2025

Les membres du Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, approuvent le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 septembre 2025.

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE": VIREMENTS DE CRÉDITS

Délibération n°25/11/07/86

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la décision modificative suivante concernant le budget principal de la Commune consistant en un vote de virements de crédits :

FONCTIONNEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Article 60622 Carburants véhicules	- 150,00	
Article 673 Titres annulés	+ 150,00	

TOTAL	0	
--------------	----------	--

INVESTISSEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Article 27638 Chapitre 27 Autres immobilisations financières budget lotissement	+ 6 240,63	
Article 21538 Opération 070 Réseau éclairage public	+45 000,00	
Article 2181 Sécurité routière	+ 35 000,00	
Article 2132 Opération 20 Local 1 route de Celles	+ 40 000,00	
Article 2131 Opération 20 Toiture école	- 126 240,63	
Article 276341 Autres créances remboursement avance budget lotissement		-14 936,06
Article 1641 Emprunts		-1 796,94
Article 1328 Autres subvention SIEDS		+ 15 000,00
Article 1321 Subvention DRAC		+ 1 733,00
TOTAL	0	0

*

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les modifications du budget principal ainsi proposées.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET "LOTISSEMENT" : VIREMENTS DE CRÉDITS

Délibération n°25/11/07/87

INVESTISSEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Article 021 Virement de la section de fonctionnement		- 2 147,49
Article 16878 Avance commune autres dettes		+ 6 240,63
Article 16878 Autres dettes	- 14 936,06	
Chapitre 040 Article 3555 Terrains aménagés (stock final)	+ 19 029,20	

Pour permettre le financement des travaux d'amélioration de la sécurité routière décidés lors de la séance du Conseil municipal du 19 septembre 2025, et dans la mesure où aucun crédit n'était prévu à cet effet dans la section « Investissement » du budget principal pour 2025, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la décision modificative suivante concernant le budget principal de la Commune consistant en un vote de crédits :

FONCTIONNEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Article 7015 Vente de terrains		- 21 176,69
Chapitre 042 Article 71355 Variation de stocks terrains (stock final)		+ 19 029,20
Article 023 Virement de la section d'investissement	- 2 147,49	

*

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les modifications du budget principal ainsi proposées.

AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE" AU BUDGET "LOTISSEMENT" 2025

Délibération n°25/11/07/88

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, pour permettre l'équilibre du budget annexe du lotissement « Les Jardins du Bourg » de l'année 2025, et dans l'attente de la vente des terrains, il convient d'effectuer une avance remboursable de 6 240,63 € du budget principal de la commune au budget annexe du lotissement « Les Jardins du Bourg ». Cette avance permettra de financer la perte de vente.

Cette avance remboursable sera réalisée avec l'imputation comptable suivante :

- Budget commune : compte 27638 en dépenses d'investissement ;
- Budget annexe « Les Jardins du Bourg » : compte 16878 en recettes d'investissement.

L'avance remboursable fera l'objet d'un remboursement progressif sur les exercices suivants en fonction de l'encaissement des recettes et au plus tard à la clôture du budget annexe.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de l'octroi d'une avance remboursable pour l'exercice 2025 d'un montant de 6 240,83 € par le budget Commune au budget annexe lotissement « Les Jardins du Bourg » qui fera l'objet d'un remboursement progressif sur les exercices suivants en fonction du rythme de l'encaissement des recettes et au plus tard à la clôture du budget annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les différentes opérations comptables comme indiqué ci-dessus.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LA RÉHABILITATION DE DEUX PONTS (OA3 ET OA5)

Délibération n°25/11/07/89

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre du Programme national des ponts, un recensement des ouvrages d'art sur la commune de Périgné a été effectué par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en 2024. Ce recensement fait état

d'ouvrages dégradés et qui présentent des défauts majeurs, éligibles au Programme national des ponts mené par le CEREMA.

La société SAS IMC CENTRE retenue pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage a présenté ses avant-projets pour lesquels un dossier de demande de subvention au titre de la DETR peut être déposé pour les ponts cités en objet.

Le coût de l'opération s'élève à :

- Pont OA3 (à l'entrée de Mairé) : AMO : 18 071,57 € HT + Estimation Travaux : 176 552,00 € HT + Etude géotechnique : 6 500,00 € + Diagnostic plomb et amiante : 1 500,00 € HT + Inventaire faune flore : 1 500,00 € HT soit un total de 204 123,57 € HT
- Pont OA5 (La Pierre) : AMO : 18 071,57 € HT + Estimation Travaux : 163 447,00 € HT + Etude géotechnique : 6 500,00 € + Diagnostic plomb et amiante : 1 500,00 € HT + Inventaire faune flore : 1 500,00 € HT soit un total de 191 018,57 € HT

Soit un montant total de 395 142,14 € HT

Financement prévisionnel de l'opération

ORIGINE	MONTANT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T.	POURCENTAGE	MONTANT DE LA SUBVENTION ESCOMPTÉE
DETR	395 142,14 €	20 %	79 028,43 €
Fonds Etat CEREMA	395 142,14 €	60 %	273 085,28 €
Autofinancement : - Fonds propres	395 142,14 €	20 %	79 028,43 €
TOTAL EN HT	395 142,14 €	100 %	395 142,14 €

*

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet global ;
- approuve le plan de financement proposé ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention prévue au plan de financement ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer toute autre demande de subvention possible ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires liés aux demandes de subvention.

DEMANDE DE SUBVENTION CEREMA POUR LA RÉHABILITATION DU PONT OA3 (Mairé)

Délibération n°25/11/07/90

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre du Programme national des ponts, un recensement des ouvrages d'art sur la commune de Périgné a été effectué par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en 2024. Ce recensement fait état d'ouvrages dégradés et qui présentent des défauts majeurs, éligibles au Programme national des ponts mené par le CEREMA.

La société SAS IMC CENTRE retenue pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage a présenté ses avant-projets pour lesquels un dossier de demande de subvention au titre du Programme National des Ponts CEREMA peut être déposé pour le pont cité en objet.

Le coût de l'opération s'élève à : Pont OA3 (Mairé) : AMO : 18 071,57 € HT + Estimation Travaux : 176 552,00 € HT + Etude géotechnique : 6 500,00 € + Diagnostic plomb et amiante : 1 500,00 € HT + Inventaire faune flore : 1 500,00 € HT soit un total de 204 123,57 € HT

Financement prévisionnel de l'opération

ORIGINE	MONTANT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T.	POURCENTAGE	MONTANT DE LA SUBVENTION ESCOMPTÉE
DETR	204 123,57 €	20 %	40 824,71 €
Fonds Etat CEREMA	204 123,57 €	60 %	122 474,15 €
Autofinancement : - Fonds propres	204 123,57 €	20 %	40 824,71 €
TOTAL EN HT	204 123,57 €	100 %	204 123,57 €

*

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet global ;
- approuve le plan de financement proposé ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention prévue au plan de financement ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention possible ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires liés aux demandes de subvention.

DEMANDE DE SUBVENTION CEREMA POUR LA RÉHABILITATION DU PONT OA5 (La Pierre)

Délibération n°25/11/07/91

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre du Programme national des ponts, un recensement des ouvrages d'art sur la commune de Périgné a été effectué par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en 2024. Ce recensement fait état d'ouvrages dégradés et qui présentent des défauts majeurs, éligibles au Programme national des ponts mené par le CEREMA.

La société SAS IMC CENTRE retenue pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage a présenté ses avant-projets pour lesquels un dossier de demande de subvention au titre du Programme National des Ponts CEREMA peut être déposé pour le pont cité en objet.

Le coût de l'opération s'élève à : Pont OA5 (La Pierre) : AMO : 18 071,57 € HT + Estimation Travaux : 163 447,00 € HT + Etude géotechnique : 6 500,00 € + Diagnostic plomb et amiante : 1 500,00 € HT + Inventaire faune flore : 1 500,00 € HT soit un total de 191 018,57 € HT

Financement prévisionnel de l'opération

ORIGINE	MONTANT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T.	POURCENTAGE	MONTANT DE LA SUBVENTION ESCOMPTÉE
DETR	191 018,57 €	20 %	38 203,71 €
Fonds Etat CEREMA	191 018,57 €	60 %	114 611,15 €
Autofinancement : - Fonds propres	191 018,57 €	20 %	38 203,71 €
TOTAL EN HT	191 018,57 €	100 %	191 018,57 €

*

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet global ;
- approuve le plan de financement proposé ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention prévue au plan de financement ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention possible ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires liés aux demandes de subvention.

PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE : CONSULTATION D'UN PROGRAMMISTE

Délibération n°25/11/07/92

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, compte tenu de la complexité du projet de restructuration de l'école maternelle et élémentaire de Périgné, le service « Grands projets » de la Communauté de communes de Mellois en Poitou préconise d'associer à la mise en œuvre les services d'un programmiste.

Ce bureau d'études spécialisé aura la charge d'élaborer le Programme Technique Détaillé (P.T.D.) de l'opération, qui permettra d'arrêter le plus précisément possible les besoins à prendre en compte et servira de base à la consultation de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à lancer une consultation pour le projet de mission précité.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation pour une mission de programmiste.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°25/11/07/93

La loi rend l'adoption d'un règlement intérieur obligatoire pour les seules communes de 1.000 habitants et plus. Dans ce cas, le Conseil municipal doit adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. S'il n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1.000 habitants, rien ne s'oppose à ce qu'un règlement intérieur soit établi, le Conseil municipal en appréciant librement l'opportunité.

Compte tenu de l'installation de la nouvelle équipe municipale en décembre 2024 et bien que cela ne soit pas requis aux termes de la loi, Monsieur le Maire propose de mettre en place un règlement intérieur du Conseil municipal pour clarifier son fonctionnement, mieux faire connaître les droits et obligations des conseillers municipaux et anticiper toute éventuelle difficulté. Il soumet donc au vote le règlement proposé en annexe.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de règlement intérieur qui lui est soumis.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider le règlement intérieur du Conseil municipal.

AVIS SUR LE SCHÉMA DE MUTUALISATION – MELLOIS EN POITOU 2026-2028

Délibération n°25/11/07/94

Annexe – Projet de mutualisation Mellois en Poitou 2026-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39-1,

Les actions de mutualisation entre collectivités territoriales, fortement développées depuis la réforme territoriale de 2010, permettent de renforcer l'action publique locale en favorisant les mises en commun de moyens, d'équipements, de matériels ou de personnels.

Aujourd'hui, de nombreuses actions ont déjà été lancées entre la communauté de communes et ses communes membres :

- La mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme
- La création du service commun CIAS/Mellois en Poitou
- La création d'un service commun France Services/CCAS Chef-Boutonne
- La mutualisation de l'ingénierie du dispositif « Petites villes de demain »
- Le service mutualisé des archives
- La convention-cadre pour l'entretien des sites communautaires
- La création d'une Direction des Systèmes d'Information territoriale

Ainsi, afin de faire de la mutualisation un véritable levier de développement pour le territoire, il convient d'approuver un document regroupant ces actions et permettant d'identifier les orientations, les objectifs et les modalités de mise en œuvre des actions de mutualisation identifiées. Ce document est le schéma de mutualisation 2026-2028 pour Mellois en Poitou.

Le schéma de mutualisation est un rapport d'orientation adopté par le conseil communautaire sur avis des communes membres. Il est initié par la Communauté de Communes pour présenter le projet de mise en commun de moyens, équipements, matériels ou personnels entre une Communauté de Communes et ses communes membres ou entre les communes membres entre elles.

La construction du schéma de mutualisation s'est appuyée sur deux postulats :

- Un périmètre intégrant à la fois la mutualisation ascendante, descendante : communauté de communes vers les communes et communes vers la communauté de communes mais aussi la mutualisation horizontale : les mutualisations possibles entre communes,
- Sur la base du volontariat des communes.

Des réunions organisées en bassins de vie en janvier février 2025 ont permis de mettre en avant les besoins et attentes des communes. Un comité technique composé de techniciens des communes et un comité de pilotage composé d'élus volontaires ont validé 14 actions proposées dans le schéma de mutualisation 2026-2028 regroupées dans les thématiques suivantes :

- Matériel partagé et Achat partagé : 4 actions
- Réalisation d'inventaires : 2 actions

- Partage d'expertise communauté de communes / communes : 5 actions
- Communication et animation du territoire : 1 action
- Ressources Humaines : 2 actions

Le projet de schéma de mutualisation a été présenté en conférence des maires le 11 septembre 2025.

Il est envoyé aux communes afin que chaque conseil municipal puisse émettre un avis sur le projet de schéma dans un délai de trois mois, soit avant le 12 décembre 2025.

Le projet de schéma sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire du 18 décembre 2025. Devenu définitif, il sera adressé à chacune des communes membres pour notification.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation Mellois en Poitou 2026-2028 annexé à la présente délibération.

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE MELLOIS EN POITOU AU 1^{er} JANVIER 2026

Délibération n°25/11/07/95

Annexe – Statuts Mellois en Poitou à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17, L.5211-20,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mellois en Poitou en date du 25 septembre 2025,

La précédente modification des statuts de la Communauté de communes Mellois en Poitou au 1^{er} avril 2023 a permis de prendre en compte les modifications suivantes :

- Restitution de la compétence Contribution au SDIS aux communes ;
- Prise en compte des évolutions législatives de la Loi Engagement et Proximité remplaçant la catégorie des compétences optionnelles par les compétences supplémentaires sans que cela modifie le périmètre d'exercice des compétences ;
- Intégration d'un nouvel outil de mutualisation permettant de charger la communauté de communes de tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution des marchés publics des communes membres même si elle n'est pas compétente ;
- Régularisation de la rédaction de la compétence « Circuit touristique du Ruban vert » en mentionnant qu'il relie les communes d'Aigondigné à Melle.

Dans la continuité de cette démarche engagée le 1^{er} avril 2023, il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle actualisation des statuts de Mellois en Poitou afin de se mettre en conformité avec :

- La loi du 18 décembre 2023 en ce qui concerne la compétence Petite enfance. La loi crée le statut d'autorité organisatrice de la petite enfance et de nouvelles obligations relatives à l'accueil et à l'information des familles. La communauté de communes exerçant ces missions dans les faits, il convient de les intégrer dans les statuts ;

- Les débats faisant suite au séminaire compétence qui s'est tenu avec les élus en juin 2023. Lors de ce séminaire, a été actée, en accord avec la commune de Sainte Soline, la restitution du Tumulus entretenu dans les faits par la commune et resté inscrit dans les statuts ;
- La prise en compte de la création de la commune nouvelle de Sauzé-entre-Bois ;
- Les échanges avec le service départemental Jeunesse et Sports concernant la compétence enfance jeunesse et restauration scolaire. A l'occasion de ces échanges ont notamment été mis en avant :
 - La nécessité de clarifier les statuts pour les accueils collectifs de mineurs sur le temps périscolaire,

Cette clarification permet aux communes ayant conservé la compétence scolaire de déclarer leur accueil périscolaire en accueil collectif de mineurs. La communauté de communes étant compétente dans les anciens statuts pour tous les ACM sur le temps périscolaire et extrascolaire,
 - La nécessité de régulariser l'intervention du service restauration scolaire pour les repas des accueils collectifs de mineurs,
 - La nécessité d'apporter une souplesse dans le fonctionnement des statuts de Mellois en Poitou en intégrant : le Contrat local de Santé à l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale, la ludothèque de Celles-sur-Belle, le Musée du Rauranum, le Centre Jean Rivierre et le Moulin du Marais à l'intérêt communautaire de la compétence Construction entretien et fonctionnement des équipements culturels.

Cette démarche atteste d'une volonté de Mellois en Poitou de se doter, à travers ses statuts, d'un outil de développement de son territoire actualisé avant la nouvelle mandature.

Ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse).

Monsieur le Maire rappelle que, bien que le Conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification par la communauté de communes, il est souhaité que sa délibération soit reçue par la Communauté de communes et dans le logiciel ACTE avant le 15 décembre 2025. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis de la commune est réputé favorable.

Afin de prendre en compte le transfert ou la modification des compétences issues du vote du Conseil communautaire du 25 septembre 2025, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications statutaires telles qu'elles figurent dans les statuts annexés à compter du 1^{er} janvier 2026.

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE »

Délibération n°25/11/07/96

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2025 donnant mandat au CDG79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros bruts mensuels,

Exposé des motifs

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/RELYENS en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente ;
- les garanties optionnelles :
 - décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,

- perte de retraite,
- option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;
- décide de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79 ;
- décide de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 euros bruts par agent et par mois ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- décide d'inscrire au budget de la commune les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ »

Délibération n°25/10/17/97

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 21 février 2025 donnant mandat au CDG79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros bruts mensuels.

Exposé des motifs

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- décide de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- décide de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 euros bruts par agent et par mois.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque « Santé », tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la

convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,

- décide d'inscrire au budget de la commune les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

SUPPRESSION DE POSTES

Délibération n°25/11/07/98

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les suppressions de postes permanents suivantes ont fait l'objet d'un avis favorable auprès du Comité social territorial (CST) en date du 07 octobre 2025 :

- Agent de Maîtrise Principal à raison de 26,61/35^{ème}

Cette suppression est justifiée par le départ en retraite de l'agent.

- Animateur Territorial Principal de 2^{ème} classe 26,61/35^{ème}

Cette suppression est justifiée par le fait que le poste a été ouvert sur plusieurs grades dans le cadre du recrutement d'un référent périscolaire.

Grade	Cat .	Durée hebdo du poste H/min	Intitulé du poste
Service administratif			
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35h00	Secrétaire de mairie
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35h00	Secrétaire de mairie
Adjoint administratif territorial	C	18h00	Chargé d'accueil
Service technique			
Agent de maîtrise	C	35h00	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

Agent de maîtrise	C	35h00	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
Adjoint technique territorial	C	35h00	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
Service scolaire			
Agent de maîtrise	C	29h01	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant
Animateur Territorial	C	26h36	Animatrice référente périscolaire
Adjoint technique territorial	C	28h00	Agent d'entretien des locaux
Adjoint technique territorial	C	26h15	Agent de services polyvalent en milieu rural
Adjoint technique territorial	C	31h00	Cuisinière
Adjoint technique territorial	C	34h00	Agent de restauration et entretien des locaux

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- entérine ces suppressions de postes au 1^{er} novembre 2025,
- valide le tableau des emplois modifié conformément à ce qui précède.

ADHÉSION À LA CONVENTION VETPOLE POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

Délibération n°25/11/07/99

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 24 janvier 2025, le Conseil municipal avait décidé de ne pas renouveler la convention de fourrière canine avec ANIMALOR afin d'étudier les solutions alternatives (y compris avec les vétérinaires) pour assurer la gestion des animaux errants sur le territoire de la commune.

VETPOLE propose de mettre en place une convention dans le cadre de la gestion des animaux errants.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à valider ou non la convention proposée.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de valider la convention avec VETPOLE
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Délibération n°25/11/07/100

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du service national.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de multiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doivent pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplôme ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour deux (2) ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national. Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontaire. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Il est proposé de solliciter un volontaire du Service Civique dans le domaine de l'éducation pour tous.

Il aurait pour mission d'animer les temps de loisirs lors des plages scolaires et périscolaires, de favoriser le lien entre les différents temps de l'enfant, de proposer une aide aux devoirs, de contribuer à promouvoir la lecture, les activités artistiques et sportives et de favoriser l'accueil des tout-petits. Il œuvrera en lien avec l'équipe enseignante de l'école, l'équipe d'animation de temps périscolaires et la responsable de la bibliothèque. L'objectif est de rendre l'enfant acteur de la vie scolaire. Son rôle sera majeur dans l'accompagnement des élèves en difficulté : rassurer, accompagner et soutenir.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation pour tous, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 24 mois. Le temps de travail sera d'au moins 24 heures par semaine, de 30 heures au plus ;
- autorise Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- décide d'inscrire les crédits nécessaires.

DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Délibération n°25/11/07/101

Le dispositif « Argent de Poche » permet aux adolescents de 14 ans effectifs à moins de 18 ans, d'effectuer des petits travaux de proximité à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation dans la limite de 15 euros par jeune et par mission.

Les agents techniques ont exprimé un avis favorable pour encadrer des jeunes.

Les modalités sont les suivantes :

- Chaque mission a une durée d'1/2 journée, 3h30, comprenant une pause obligatoire de 30 minutes ;
- L'indemnisation est fixée à 15 euros par jeune et ½ journée ;
- L'encadrement des jeunes est assuré par le personnel communal ou les élus ;
- Un contrat est signé entre le jeune et la collectivité.

*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- décide de mettre en place ce dispositif pendant la première semaine des vacances de Février et Pâques ;
- fixe le budget prévisionnel de cette action à 40 missions maximum, soit 600 euros maximum pour le premier semestre de l'année 2026 ;
- prévoit la dépense à l'article 64138 « Primes et autres indemnités » du budget de la Commune.

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR UNE OUTRE À THÉRÉ

Délibération n°25/11/07/102

La défense contre l'incendie du hameau de Théré, situé sur la commune de Périgné, n'est jusqu'à présent pas assurée compte tenu de son isolement géographique. Afin de renforcer la sécurité publique, il est proposé d'implanter une réserve d'eau (outre) de 60 m³ destinée à alimenter les moyens de lutte contre l'incendie.

Il convient pour cela de mettre en place une convention de mise à disposition à titre gratuit de la réserve d'eau entre le propriétaire de la parcelle, la Commune de Périgné et le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP 4B). La convention fixe les modalités d'implantation et d'utilisation d'une réserve incendie à installer sur une partie de la parcelle cadastrée ZT0041.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de valider la convention de mise à disposition pour une outre avec le SMAEP 4B et le propriétaire de la parcelle cadastrée ZT0041 ;
- autorise Monsieur le Maire à modifier en tant que de besoin et à signer ladite convention.

CRÉATION D'UN PLATEAU SUR LA ROUTE DE MELLE

Délibération n°25/11/07/103

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 19 septembre 2025 a été votée une délibération portant sur la validation d'aménagements aux fins d'améliorer la sécurité routière à l'entrée du bourg sur la route de Melle.

Après échanges complémentaires avec les services du Conseil départemental, le bureau d'étude de l'ATT considère que l'aménagement d'une écluse, comme cela était envisagé, ne serait pas satisfaisant dans la mesure où la faible largeur de la voirie ne permettrait pas aux véhicules sortant du lotissement "Les Jardins du Bourg" d'avancer suffisamment sur la chaussée pour obtenir une meilleure visibilité. La création d'un plateau devant l'entrée de ce lotissement est donc préconisée dans le cadre du projet d'amélioration de la sécurité.

L'entreprise Colas propose un devis d'un montant de 24 829,50 € HT, soit 29 795,40 € TTC.

D'autres devis sont en cours de préparation afin de pouvoir comparer plusieurs propositions mais n'ont pas encore été reçus. Monsieur Le Maire propose en conséquence de reporter cette décision à une prochaine réunion du Conseil municipal afin d'avoir le temps de recevoir les autres devis demandés et de se renseigner sur la possibilité d'obtenir une aide pour cette partie du projet de sécurisation de la voie.

*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter cette décision.

Questions et informations diverses

→ Présentation du rapport d'activité 2024 de Mellois en Poitou

→ Présentation du compte administratif 2024 de Mellois en Poitou

→ Aliénation d'un chemin rural : intervention du géomètre pour division cadastrale et enquête publique

Depuis la dernière délibération en date du 19 septembre 2025, un géomètre-expert est intervenu en vue de la création d'une nouvelle parcelle en vue de sa vente. Celle-ci présentera une superficie de 239 m². L'enquête publique, d'une durée de quinze jours, se déroulera du 28 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus. L'enquêtrice sera présente en mairie lors de l'ouverture et de la clôture de l'enquête afin de rencontrer le public.

→ Enquête publique relative au PLUi-H – Avis concernant le périmètre des abords proposé par l'ABF

L'enquête publique a débuté le 3 novembre 2025 et se terminera le 3 décembre 2025. Monsieur le Maire transmettra aux membres du Conseil le projet de périmètre délimité des abords (au sein duquel tous les travaux sur les immeubles sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France) tel que proposé par l'ABF, afin qu'ils puissent formuler, le cas échéant, leurs observations.

→ Réponse à appel à partenariat avec le Pays d'art et d'histoire de Mellois en Poitou

La Commune de Périgné a répondu à l'appel à partenariat lancé par le Pays d'art et d'histoire de Mellois en Poitou 2026 en proposant à la fois l'organisation d'une visite estivale et l'organisation d'ateliers ludiques pour les enfants. Par ailleurs, l'organisation d'un événement à l'occasion du retour et de la remontée de la cloche de l'église Saint-Martin est envisagée.

→ Point sur l'avancement des travaux du café associatif

Un point sur l'avancement des travaux est présenté. L'élargissement de l'ouverture intérieure a été réalisé, les cloisons intérieures ont été déposées, les tranchées pour l'installation de nouveaux sanitaires ont été creusées et la pose du carrelage devrait commencer prochainement. Une réunion de chantier est prévue le 24 novembre 2025, après dépose du plafond existant, afin que le chantier soit achevé en fin d'année ou en début d'année prochaine et qu'une réouverture du café associatif puisse intervenir en début d'année 2026.

→ Point sur l'organisation du repas des aînés du 11 novembre 2025

87 repas ont été commandés auprès du service "traiteur" de La Belle Rouge à Périgné. Le service des repas sera assuré par des élus municipaux ainsi que par six jeunes du Foyer des jeunes de Brioux-sur-Boutonne. Un spectacle musical ainsi qu'un bal sont prévus à cette occasion.

→ Rappel des dates des prochains évènements municipaux :

- Conseil municipal des enfants : le samedi 22 novembre 2025 à 10h30.
- Marché de Noël : le vendredi 5 décembre 2025 à partir de 16h30.
- Repas de Noël avec les agents municipaux : le jeudi 18 décembre 2025 à partir de 19h15.
- Vœux du Maire et du Conseil municipal pour 2026 : le vendredi 16 janvier 2026 à partir de 19h00.

→ Date du prochain Conseil municipal : le samedi 6 décembre 2025 à 9h00

Fin de séance à : 22h40

